

Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte.*
décembre 2021 – n° 20

« Les bûchers du port Garaud »

Au milieu des empilements de bois du port Garaud, un geste et un mot de trop entre deux sœurs mettent le feu aux poudres.

Composition du dossier :

- une brève introduction au Port Garaud : pages 2 à 7
port Garaud, un port dans la brume ;
que de bois, que de bois : les bûchers du port Garaud.
- fac-similé intégral de la procédure du 24 mai 1781. pages 8 à 20

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte>

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « **Les bûchers du port Garaud** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 20) décembre 2021 publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 825/4, procédure # 080, du 24 mai 1781.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).

- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Port Garaud, un port dans la brume

Là, en mai 1781, à l'extérieur des remparts de la ville, le long de la Garonne et à la marge du faubourg Saint-Michel, se niche le port Garaud. Un espace et un lieu de vie et de travail difficile à appréhender, mystérieux, presque fantasmé.

D'abord, on ne sait rien au juste son étendue. Certes, les textes et les plans permettent de le situer, mais non pas de le délimiter précisément. Faut-il le circonscrire à la seule zone portuaire, à l'espace de déchargement et surtout de stockage du bois ? Faut-il y inclure les moulons où se trouvent les maisons d'habitation et les nombreux ateliers des menuisiers et charpentiers ? La Bourdette (et ses entrepôts) fait-elle partie du port Garaud ou bien constitue-t-elle à elle seule une nouvelle entité, une autre zone à définir ?

D'ailleurs est-il vraiment besoin de délimiter un tel lieu, est-il même pertinent plusieurs siècles plus tard de lui imposer arbitrairement une frontière de laquelle il était probablement affranchi ?

C'est peut-être en écho à toutes ces questions, qu'un travail de repositionnement des plans de détail du cadastre de 1680 sur un Système d'Information Géographique (SIG) vient d'être entrepris¹. Si l'objectif de cette opération est de permettre une meilleure appréhension de cet espace extra-muros, il est clair que les sources utilisées n'autoriseront pas à tracer une frontière au port Garaud. L'exercice offrira toutefois l'avantage de venir compléter les cartes et plans existants et de proposer une restitution et un géo-référencement avec un niveau de précision qui fasse apparaître les limites de chacune des parcelles cadastrées.



"Carte du cours de la rivière de Garonne depuis le dessus de la chaussée de Braqueville jusques au dessous du canal de St Pierre".

Sans date (après 1776), auteur inconnu.

Archives municipales de Toulouse, 61 Fi 21 (détail).

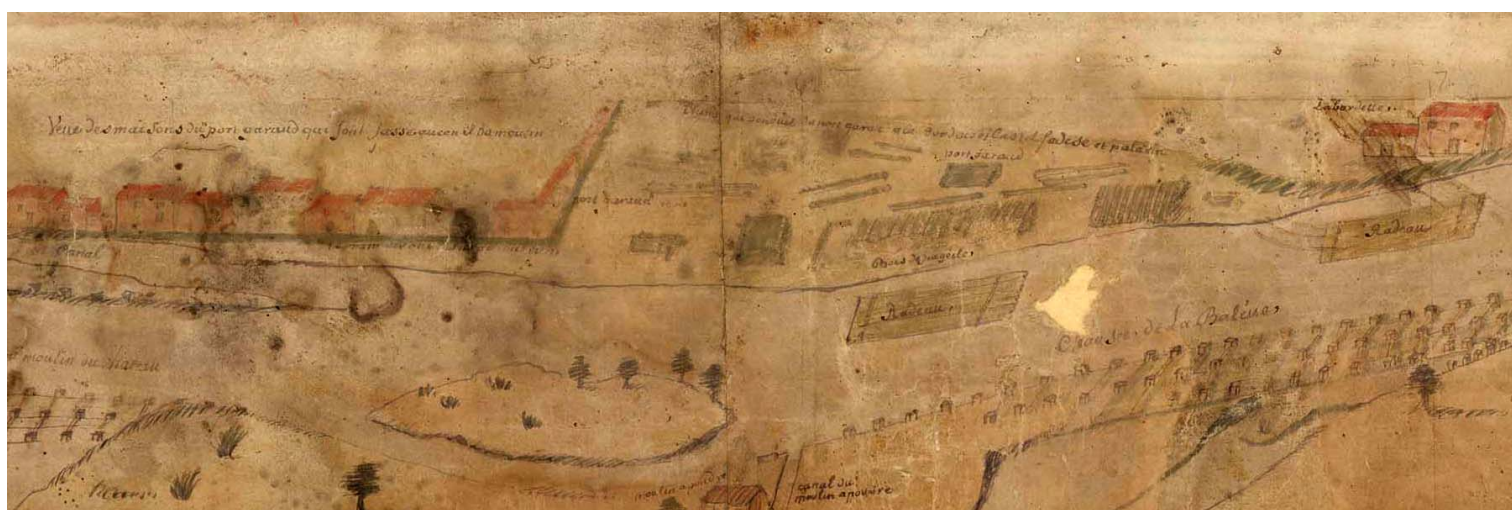
¹ Ce travail fait partie de la contribution apportée par les Archives municipales de Toulouse au Programme Commun de Recherche *Eaurigines* (acronyme d'Études Archéologiques et géographiques Urbaines et Rurales des Implantations humaines sur le bassin supérieur de la Garonne. Intégration de la gestion de l'eau, des ressources Naturelles et de l'Environnement par les Sociétés sur la longue durée). Pour une présentation des axes de travail d'*Eaurigines* et de l'équipe pluridisciplinaire des chercheurs y associés, voir le carnet Hypothèses : <https://eaurigines.hypotheses.org/>

Au-delà du travail cartographique, mais en s'appuyant toujours dessus, un nouvel intérêt devrait faire jour : celui d'aller à la rencontre des hommes et des femmes qui hantaient ce port. Car, il nous faut bien admettre que l'image de la population du port Garaud sous l'Ancien Régime reste très imprécise, et il ne faut certainement pas prendre à la lettre cette phrase d'un avocat qui, en 1720, les considère comme des « gens de peu qui ne méritent point une instruction ni attention particulière »².

Le cadastre (au travers de ses matrices cette fois) va non seulement livrer les noms et les métiers des propriétaires de chacune des parcelles entre 1680 et 1794, mais aussi nous éclairer sur les modes de mutation des biens immeubles (achats, échanges, héritages, etc.) et renvoyer vers les actes notariés dressés lors des mutations, qui détaillent précisément les bâtiments ou terres en question au moment du changement de propriétaire.

Mais à s'arrêter au seul cadastre, l'image obtenue serait indéniablement faussée puisque un tel document fiscal ne recense que les propriétaires. Ainsi, pour espérer retrouver tous les habitants d'une maison, avec son propriétaire (s'il tant est qu'il y loge) et ses multiples locataires, il faudra se tourner sur les registres de capitation qui, chaque année notent les foyers (avec leurs domestiques éventuels) ainsi que le revenu du chef de famille.

Enfin, il est une autre source d'archives vers laquelle il faudra se tourner, particulièrement si l'on souhaite appréhender (ponctuellement certes) la population flottante du port Garaud, c'est à dire ceux qui y passent, qui y travaillent sans y résider. Les procédures criminelles des capitouls offrent un point d'entrée idéal vers ces personnes. En effet, tout incident ayant donné lieu à une plainte devant les capitouls va généralement entraîner l'audition de témoins ; et ceux qui sont appelés à déposer sont généralement ceux qui se trouvaient sur le port au moment des faits. On trouve là un radelier de Cazères, un batelier de Grépiac, un marchand de chaux de Salies, un négociant en bois de Muret, etc. Toute une population qui n'est que de passage (même si ces passages peuvent être réguliers) et qui va repartir. Ce sont pourtant là des acteurs essentiels à la vie du port Garaud – et par extension, à la ville. Les identifier permet de mieux comprendre les circuits qui unissent Toulouse à aux pays en aval de la Garonne, de formuler (ou confirmer) des hypothèses sur les provenances précises des bois, des plâtres et autres matériaux qui se déchargent au port, quelquefois pour repartir dans une autre direction par le canal du Languedoc



"Plan figuré des dépendances du [moulin du] château Narbonnois, fait par Buterne, ingénieur, 1687".

Dressé par Nicolas Buterne, arpenteur³, 1687.

Archives municipales de Toulouse, 61 Fi 3 (détail).

² A.M.T., FF 764/2, procédure # 040, du 3 juin 1720.

³ Nicolas Buterne, un des quatre arpenteurs du cadastre de Toulouse réalisé en 1680, fut aussi capitoul en 1696.

22

8. Le h^{er}s Castiza tienent Une Maison faisan faice
 sur la rue du four Caaigné confrontant du Levant lad. rue
 Midy maison de h^{er}ba galion & de Martres, couchant
 maison de Fay Soux-mav. Septentrion maison de castaigne
 confrontant sur lad. rue quatre Canes sept. grand or four quatre
 Vingt sept canes trois pauc

6 1/6 3/6

Estant du quatorziesme degre mont six soixemy
 de d'obolo

Le. carnaud Labourens M^e tuisseur et d^e j^erite Labourens
 Espous de M^e Buguelin ont mis le foy tiennit le contenten en
 present notaire par font le jureple 8^e fevrier 1752 led^e Labourens
 assigne Labourens

Monsieur Jean Neulat M^e de drois tiennit le contenten en present
 notaire par font le jureple 10^e januier 1753 et assigne M^e de drois

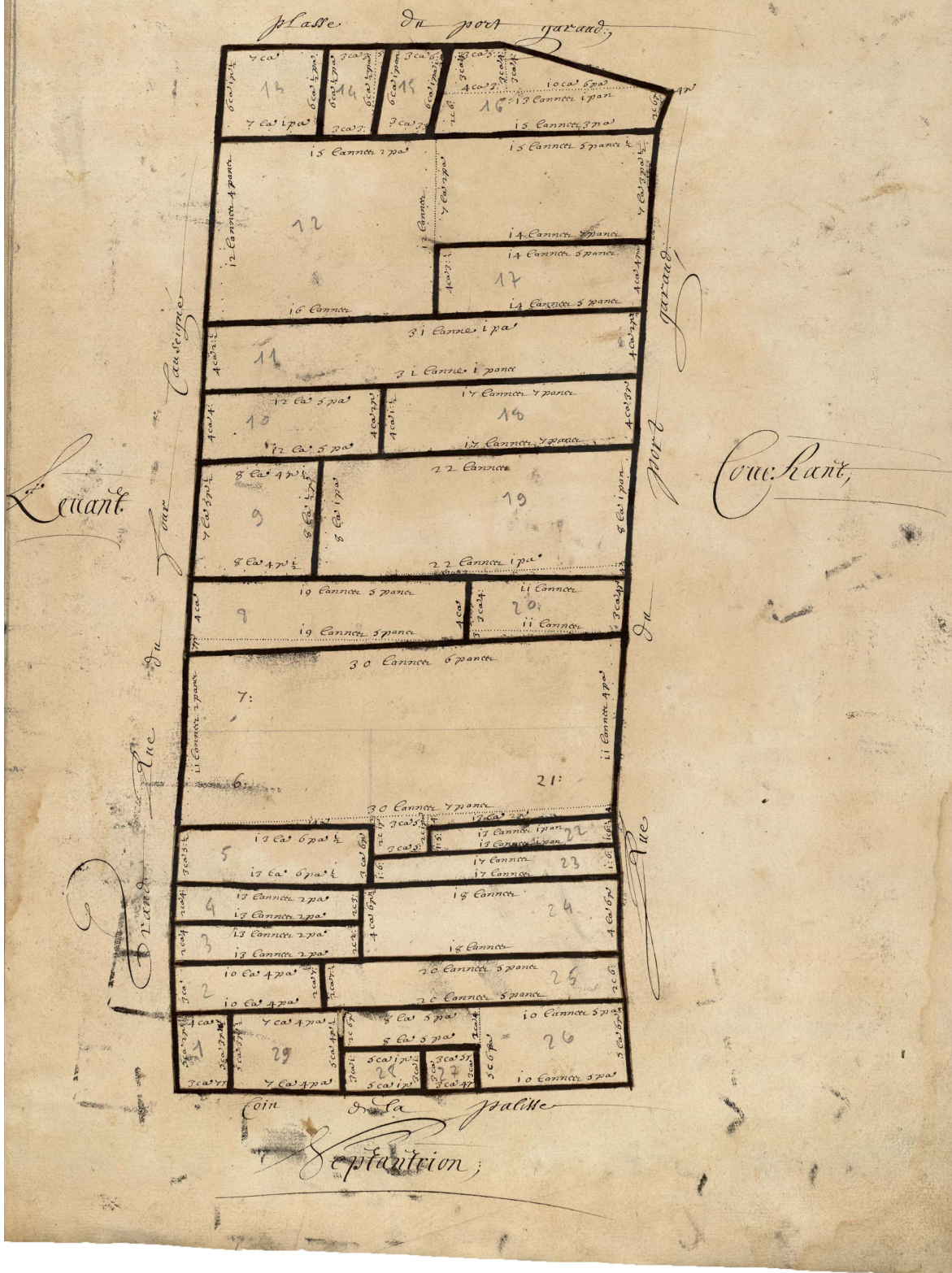
Le S^r Jacques Bertrand 118 De Dix tiennit le contenten
 au p^rinc^{ip}al qu'il a acquis par acte du 4^e juillet 1762
 Notaire par M^e Castaigne notaire en charge et le
 17 juillet 1773 assigne Bertrand

Matrice du cadastre de 1680-1794, capitoulat de la Dalbade, partie du faubourg.
 Registre non folioté.
 Archives municipales de Toulouse, CC 78.

[la page ici présentée correspond à l'article (parcelle) huit du quatrième moulon (îlot). On y note les mutations successives depuis le premier propriétaire de 1680 jusqu'à sa dernière acquisition enregistrée, celle de Jacques Bertrand par acte du 4 juillet 1762 (dont l'inscription sur la matrice n'est toutefois portée qu'en 1773)]

[Le choix de cette page précise a évidemment été motivé par la procédure criminelle qui suit en fac-similé]

4^e f6 Dalbade



Plan du cadastre de 1680-1794, capitoulat de la Dalbade, partie du faubourg, moulon 4.
Archives municipales de Toulouse, CC 78.

[toutes les parcelles du quatrième moulon sont ici représentées ; nous pouvons ainsi y retrouver l'article huit de la matrice au centre, du côté du levant – notons que les divisions éventuelles de parcelles au cours du temps ne sont jamais reportées sur le plan]

Que de bois, que de bois : les bûchers du port Garaud

Si seulement le président Mac Mahon avait eu l'idée de venir à Toulouse à un autre moment que lors de l'inondation de 1875, peut-être aurait-il pu trouver une variante à sa phrase "Que d'eau que d'eau"⁴, étonnamment restée célèbre. Avant la crue dévastatrice, il aurait pu contempler les bûchers et autres empilements de bois sur la rive du port Garaud.

Car, à ce titre, le port Garaud est un des cœurs de la ville ; il bat au rythme des arrivages du bois, qu'il soit de pagelle (bois de chauffe) ou à bâtir (d'œuvre). Les radeliers accostent là. Avec l'aide de travailleurs du port et de portefaix, ils déchargent leur cargaison de bois et bien souvent désassemblent les radeaux dont les troncs sont vendus, les pagelleurs mesurent le bois à brûler, et les charretiers vont le livrer dans la ville.

Des bûchers sont élevés pour stocker les amas de bois en attente de livraison. Un garde appointé par les marchands et assermenté par les capitouls veille nuit et jour⁵ sur tout ce bois qui suscite évidemment les convoitises.

Mais il revient aux marchands d'élever leurs bûcher sur le port, tout en assurant la libre circulation et en veillant à ne pas empiéter celles de leurs voisins. Certaines plaintes portées devant les capitouls à ce sujet nous offrent ainsi quelques instantanés des lieux.

En mai 1708, le marchand de bois Géraud Salles, « qui avoit fait faire une bûchère de neuf canes longueur »⁶ sur le port, se heurte à Jean Rives, un marchand concurrent, qui prétend que sa bûchère est trop longue et gêne. L'affaire, qui se termine par quelques insultes et des menaces assez sérieuses, nous transporte réellement sur le port Garaud. Par les dépositions des témoins, on y voit tour tour deux pageleurs qui empilent le bois pour former la pagelle, le plaignant assis sur un *campartel* de bois, en train d'inscrire l'état de son stock, et enfin Rives qui, tout rouge colère, clame qu'il veut se faire pendre, et cherche à frapper Salles par derrière, armé une bûche à la main.

En 1720, c'est une querelle liée à une brouette qui nous ramène sur le port. Paul Conte charrie du bois lorsque Jean Loubens dit Gagne-Argent l'agresse. Ce dernier « a prins une grosse bûche et l'a jettée droit »⁷ en manquant toutefois Comte. Ne voulant pas rester sur un échec pareil « il en a reprins une autre et l'a jettée sur la tête du plaignant ; duquel coup il a esté renversé par terre et tout ensanglanté ». Mais Loubens porte plainte à son tour, et sa version des faits est bien différente puisque, selon lui, c'est Conte qui, « émeu du colère [...], luy auroit dit diverses injures les plus infamantes »⁸ ; chose que Loubens « suporta avec beaucoup de patience et jusques à ce qu'il vit que led. Conte s'armoit d'une brosse bûche et qu'il luy aloit porter un coup mortel et à le laisser sur le carrau ». Pour lors, lui Loubens, « pour se garantir sa vie et dans une légitime et permise déffense, auroit pris un autre petit bûche, avec lequel il auroit gauchi le coup qu'il luy portoit, sans autre dessein que se défendre – comm'il est permis de droit ».

En 1730, des marchands de bois murétains qui « ayant fait porter cette année audit port Garaud plus de quince-cens pagelles de bois à brûller, il seroit arrivé que depuis peu le nommé Jean, dit Petopelquioul, pagelleur, se prévalant de l'absence des suppliants, auroit volé une grande quantité dudit bois de pagelle »⁹. L'enquête permet de retrouver une partie du bois déjà revendue à des particuliers. Aucun doute n'est permis, les bûches sont identifiées « à cause de l'égalité et ressamblance dud. bois trouvé avec celluy dud. chantier ».

⁴ On se demande pourquoi, l'Histoire a choisi de retenir une exclamation aussi pauvre, nettement moins articulée que celle d'Aimée Chapotin qui, en 1741, prononce "Mon Dieu il y a bien de l'eau icy", avant de se noyer dans le fleuve – au niveau du port Garaud d'ailleurs (A.M.T., FF 785/6, procédure # 165, du 23 septembre 1741).

⁵ Ainsi, Guillaume Lagarde rappelle en 1770 que sa qualité de garde assermenté l'oblige à veiller « sans cesse, nuit et jour aux fraudes et vols qui se commettent sur led. port à raison du bois à brûler » (A.M.T., FF 814/8, procédure # 189, du 25 octobre 1770).

⁶ A.M.T., FF 752/2, procédure # 034, du 26 mai 1708.

⁷ A.M.T., FF 764/2, procédure # 040, du 3 juin 1720. Récriminaire à la suivante.

⁸ A.M.T., FF 764/2, procédure # 041, du 3 juin 1720. Récriminaire à la précédente.

⁹ A.M.T., FF 774/4, procédure # 114, du 12 août 1730.

Une dernière affaire pour clore cette brève évocation avant de laisser place au fac-similé de la procédure qui va suivre, est celle qui, en 1790, met aux prises Pierre-Joseph Virbes à Raymonde Neulat¹⁰. Cette fois la querelle porte sur le choix d'un emplacement sur le port, où chacun d'eux prétend élever son bûcher. Ici, nous avons pris le parti de rendre la voix à ces personnages oubliés depuis longtemps, en reproduisant certaines des phrases de leur joute verbale¹¹, ponctuées d'un geste menaçant de la part de l'un, et d'une réponse en forme de soufflet de la part de l'autre :

- *Bougre, tu ne rangeras pas là ton bois ! Que fais-tu là ?*
- *Ce qui me plaît. Je pose du bois à cette place.*
- *Tu ne le fairas pas.*
- *Je le fairai malgré vous.*
- *Prends garde à ce que tu fairas*
- ...
- *Que me fairas-tu foutu bougre ?*
- ...
- *Coment ! Tu t'avises de me mettre la main au visage !*
- *Oh ! Pour le coup elle vient de lui donner un soufflet¹².*
- *Si vous n'êtes pas content de celui-là, je vous en donnerai d'autres*
- *Je sçais bien ce que vous cherchès coquine, on sait bien que vous êtes une mertussière¹³.*
- *Je n'ai pas vendu de la morue, et tu es un bougre de décroteur sans honneur et sans éducation.*
- *Allès-vous en à la bource¹⁴, on vous connoit et l'on sçait ce que vous êtes.*
- *Que suis-je ? Je suis honête femme, je n'ai jamais reçu une assi[g]nation.*

On découvre là une Raymonde Neulat qui ne s'en laisse pas conter, et avec la main leste en plus. La procédure qui suit immédiatement la met cette fois aux prises à sa propre sœur, quelque dix ans plus tôt. Cette dernière semble ne rien avoir à lui envier côté tempérament, et l'on ne peut que regretter que cette procédure ait visiblement été arrêtée avant même les dépositions des témoins (dont seuls les exploits d'assignation subsistent, sans jamais avoir été signifiés aux intéressés).

¹⁰ A.M.T., FF 834/1, procédure # 027, du 8 mai 1790. Deux jours plus tard, Raymonde Neulat fera une procédure récriminatoire contre son adversaire (FF 834/1, procédure # 027, du 8 mai 1790).

¹¹ Toutes les citations ci-dessous sont extraites des dépositions des dix témoins. Notre seule intervention se borne à les avoir réordonnées afin de faire sens ici.

¹² Il s'agit ici de la parole d'une tierce personne, restituée par un témoin.

¹³ Lire *merlusière*.

¹⁴ La bourse des marchands, institution devant laquelle se règlent les conflits de nature commerciale.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 825/4, procédure # 080, du 24 mai 1781 Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 825, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1781.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d' insultes , de diffamation , et d' excès .
Forme	1 pièce manuscrite et 7 billets préimprimés et complétés à la main
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

Pièce n° 1, verbal de plainte, 24 mai 1781

transcription :

L'an mil sept-cents quatre-vingt-un et le vingt-quatrième jour du mois de may, dans le greffe criminel de l'hôtel de ville et par-devant nous assesseur soussigné, a comparu dem[ois]elle Raymonde Neulat, veuve du s[ieu]r Bertrand, marchand de bois ; elle faizant le même commerce, restant au port Garaud.

Laquelle, moyenant serment par elle prêté sa main mize sur les s[ain]ts évangilles, nous a dit que lundy dernier, vingt-un du courant, vers les deux heures de l'après-midy, étant devant la porte de sa maison qui donne sur led[i]t port, elle vit que la dem[ois]elle Busquet et ses deux enfents prenoit du bois que la comparante avoit placé dans led[it] port pour en former un bûcher, devant pleuzieurs autre bûchers à elle appartenant ; et jetoit ce bois du côté oppozé desdittes bûchères, et ce pour empêcher que la comparante ne formât sa bûchère à la place qu'elle avoit destinée.

La comparante s'étant approchée de lad[i]te Busquet – qui est sa sœur, lui représenta qu'elle n'avoit aucun droit de l'empêcher de former une bûchère à cette place, qui puisqu'elle avoit commencé de jeter certaines bûches elle alloit les remettre où elles étoit. La ditte d[emoi]elle Busquet et ces deux enfents continuèrent toujours de jeter à côté led[i]t bois, ce qui fit qu'à mezure qu'elle et ces enfents le jetoit, la comparante le prenoit et le remetoit à ça place.

Alors la ditte Busquet, en disant qu'elle ne vouloit pas absolument que la comparante formât une bûchère à cet endroit, s'avança de la comparante comme une furie. Mais, la comparante voyant qu'elle alloit se lancer sur elle, la repoussa avec la main, de sorte que lad[i]te Busquet tomba sur son dos à terre. D'où, s'étant relevée dans l'instant, elle se lança de nouv[e]au sur la comparante en criant à ces enfents de lui tomber dessus avec des bûches. Ce qui fit que la comparante lui dit que sy elle revenoit sur elle, elle la jetteroit à terre comm'elle avoit fait la première fois. Lad[i]te Busquet se lançant de plus fort sur la comparante, elle fut forcée, pour éviter d'être maltraitée, de la repousser avec la main, de sorte qu'elle tomba une seconde fois.

Laditte Busquet se releva, ac[c]ourut sur la comparante et lui donna deux rudes soufflets. Et dans l'instant, ses deux enfents qui s'étoient déjà armés chacun d'une bûche, l'un d'eux porta un coup du bout sur la poitrine de la comparante, tandis que son frère venoit par derrière lui en porter quelqu'autre coup, ce qu'il auroit fait sy pleuzieurs personnes n'eussent accouru et n'eussent fait retirer ces enfens.

Lad[i]te Busquet insulta le plus grossièrement la comparante en la traitant de voleuze, de putain, que sans elle elle seroit morte de fain, qu'elle l'avoit tirée de la mizère et qu'elle lui avoit toutte sorte d'obligations. À quoy la comparante ne répondit absolument rien. Lad[i]te Busquet se retira et continua, chemin faizant, de l'insulter.

Vers les six heures et demy du soir du même jour, lad[i]te Busquet sortit sur sa porte et vomit contre la comparante toutte sorte d'injures, notamment qu'elle étoit une voleuze, qu'elle étoit la putain du s[ieu]r Geze, qu'elle Busquet lui avoit tenu la main et que toutes les fois que la comparante entroit en ville elle n'y venoit que pour faire la putain avec led[it] s[ieu]r Geze. Et elle ajouta qu'il n'étoit pas étonant que la comparante eut mis la main dessus pour la faire tomber puisqu'elle batoit sa mère et qu'elle l'avoit marquée très souvent au vizage ; à quoi la mère de la comparante qui entendait ces propos, répondit qu'il n'y avoit rien de plus faux.

Mais, comme d'un côté lad[i]te d[emois]elle Busquet, sa sœur, n'avoit aucun droit d'empêcher la comparante de former une bûchère à la place que la comparante avoit destinée, qu'il y a une voye de fait de sa part et de celle de ces enfents de sortir partie dud[it] bois, de le jetter et de le mettre à l'écart, que d'autre côté lad[i]te Busquet lui a donné deux soufflets et l'a insultée et diffamée publiquement, ce que la comparante ne peut passer sous silance, et qu'il lui importe d'en obtenir réparation et de les faire punir, elle porte de ce dessus plainte à justice, tant contre lad[i]te Busques que ces deux enfents pour, l'enquis ordonné et l'information faite, être décerné contre eux tel décret que de raison, déclarant vouloir être leur partie civile et formelle. De laquelle plainte elle nous a requis acte, que nous lui avons accordé par le présent procès-verbal que nous avons signé avec la comparante et notre greffier après lecture à elle faite.

[signé] V[eu]e Bertrand – Dalbès, ass[esseur] – Prax, greff[ie]r.

[souscription] Soit enquis des faits ramenés dans la présante, circonstances et dépendences ; ce 24^e may 1781. Monier, capitoul.



1^{re} Page

L'an mil sept cent quatre vingt
 un et le vingt quatrième jour du
 mois de may dans le greffe criminel de
 l'hôtel de ville et gardéant nous assésur
 Joursigné a comparu Dem^{oy} Raymonde meulat
 veuve d'uy Bertrand maréchal de bois et elle
 faisant le meme Commerce de tant au port garand
 laquelle moyenant serment par elle prété
 la main mise sur les^s l'engeller nous avit
 que d'undy dernier vingt undu courant vers les
 deux heures de l'après midy Etant devant la porte
 de sa maison, qui pour sur led. port, Elle vit
 que l'adun^{elle} Dusquet et ses deux enfants, prenoient
 du bois que la comparante avoit placé dans led.
 port pour l'informé un d'uchier devant plusieurs
 autres d'uchiers a elle appartenant, luy estoit ce bois
 de l'otté opposé des d'ites d'uchiers et ce pour
 empêcher que la comparante ne format sa d'ucherie
 a la place qu'elle avoit destinée, la comparante
 fitant approché de l'ad^e Dusquet qui fut l'asseur,
 lui représenta, qu'elle n'avoit aucun droit, de
 l'empêcher de former une d'ucherie a cette place
 qu'elle avoit formée de jetter certains
 d'uchiers, elle alloit les remettre ou elles estoient,
 la ditte d^{elle} Dusquet et ces deux enfants continuant
 toujours de jetter a l'otté led. bois, ce qui fit
 qua mesure qu'elle et ces enfants luy estoient, la
 comparante, se fuyoit et se remettait a la place

D'ubi app. Bertrand

FF 825/4, procédure # 080.
 pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 1/4)

2^e Page

alors Ladite Dusquet, indiquant qu'elle ne voulait
pas absolument que la Comparante format une
duepère a Cei Endroit, sabanca de la Comparante
Comme une furie, mais La Comparante voyant
qu'elle alloit se lancer sur Elle a adrejourna
avec la main, de sorte que Lad. Dusquet tomba
sur son dos a terre, dou setant relevee dans
Linstant, Elle se banca de nouveau sur la
Comparante, en criant a ces Enfants de lui tomber
dessus avec des duepes, ce qui fit que la Comparante
lui dit, que sy Elle revenoit sur Elle, Elle la
jetteroit a terre Comme elle avoit fait la premiere
fois, Lad. Dusquet se bancant de plus fort sur
La Comparante Elle fut forcee, pour eviter
d'etre maltraitee, de se adrejourner avec la main
de sorte qu'elle tomba une seconde fois, Ladite
Dusquet se releva, a courut sur La Comparante
Lui donna deux Rudes soufflets, et dans
Linstant, ces deux Enfants, qui setoient deja armer
chacun d'une duepe, leur deux porta un Coup
du doigt sur La poitrine de la Comparante
tandis que son frere venoit par derriere, lui
en porter quelquatre Coup, ce qui auroit fait
sy plusieurs personnes eussent accouru, et
n'eussent fait retirer ces Enfants, Lad. Dusquet
Insulta de plus grossierement La Comparante
en la traitant de voleur, de putain, que sans Elle
Elle seroit morte de faim, qu'elle l'avoit tiree de la
misere, et qu'elle lui avoit toute sorte d'obligations

Dalbei

2^e Bertrand

3^{me} page

à quoy La Comparante ne répondit absolument
Rien; Lad^e. Dusquet se Retira, et continua
à peine faisant de l'insultes; vers les six heures
et demy du soir du même jour, Lad^e. Dusquet
sortit sur sa porte et vomit Contre La Comparante
toutes sortes d'Injures, notamment, qu'elle étoit une
voleuse, qu'elle étoit Laputain deff. gize, qu'elle
Dusquet lui avoit tenu La main, et que toutes
les fois que La Comparante étoit en ville, Elle
en venoit que pour faire Laputain avec Lad^e.
Dusquet, Et Elle ajouta, qu'il n'étoit pas Étonnant
que La Comparante, lui lut mis La main dessus
pour La faire tomber, puis qu'elle devoit sa mere
et qu'elle devoit marquer très souvent au virage
et au dras, à que La mere de La Comparante, qui
entendait ces propos, répondit, qu'il n'y avoit
rien de plus faux, Mais Comme, sur Cotte Lad^e.
Dusquet sa peur n'avoit aucun droit d'empêcher
La Comparante de former une Suepere à sa place
qu'elle La Comparante avoit destinée, qu'il y a une voye
de fait de sa part et de celle de ces enfants de porter
partie lad^e. Dois de se jeter et de se mettre
à secart, que d'autre Cotte, Lad^e. Dusquet, lui a
Donné deux soufflets, et La insultée et diffamée
publiquement, ce que La Comparante ne peut
passer sous silence, et qu'il lui importe de obtenir
Réparation et de les faire quérir, Elle porte de ce
dessus plainte à justice, tant Contre Lad^e. Dusquet
que ces deux enfants, pour lesquels ordonné et
l'information faite être de ce cas Contre eux tel

Dalbe

2^e Bertrand

Decret qui de laiz n, Delarant vouloir lre sur
partie Civile et formelle, De laquelle plainte lre
vous adiequis acte que nous lui avons accorde
par luyisant grois verbal que nous avons
4^{me} page signé avec la comparante et notre greffier apres
lecture a lre faite.

Dabbiy

2^o Bertrand

L'Ordre

fait luyis des faits Ramier
sans luyisante Circonstances et
dependances, ce 24^{me} may 1781.
Mony Capitat

21. 120

Contre l'Ordre de luyisante

Ordonnance de luyisante

verbal signé par lre

24^{me} May 1781

FF 825/4, procédure # 080.
pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2
exploit d'assignation à venir témoigner,
25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

L'AN mil sept cent quatre-vingts le vingt-cinquième
jour du mois de may nous Jean Pierre Sempé par nous
Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à
la requête de Dem^{lle} Marguerite Meutad veuve
Du Sieur Brebant Neg. hôte de cette ville
assignation a été donnée à neuf heures de
matin pardevant Messieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. Jean Greffier au hotel de ville
à la Nomme Laubourie

pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu
en la plainte
de led. Requérant led. déclarant, qu'à faute de comparoir ;
l'amende de dix livres lui sera déclarée, suivant l'Ordonnance : Et
ce parlant à la personne trouvée dans son
Domicile, baillé cette copie.

Sempé

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 2, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

Pièce n° 3
exploit d'assignation à venir témoigner,
25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

L'AN mil sept cent quatre vingt cinq le vingt cinquième
jour du mois de May Nous Jean Pierre Sempé par nous
Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à
la requête de *Dem^{me} Blaymonde Fleutat veuve*
Du Sieur Sieberand Meq^{re} hnt^{re} d'ault
ville assignation a été donnée à *neuf* heures de
matin pardevant Messieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. *Jean greffier de l'Hotel de ville*
ancien pelletier

pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu
en *la présente*
d'icelle Requéant *ici* déclarant, qu'à faute de comparoir ;
l'amende de dix livres *lui* sera déclarée, suivant l'Ordonnance : Et
ce parlant à *la personne* trouvé dans *son*
Domicile, baillé *ici* copie.

J. Sempé

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 3, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

Pièce n° 4
exploit d'assignation à venir témoigner,
25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

L'AN mil sept cent quatrevingt un le vingt-cinquième
jour du mois de May nous Jean Pierre Sempé — par nous
Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à
la requête de ^{Madame} ~~Madame~~ Raymonde Neudat d'Arleux
~~Debraud~~ ~~Neudat~~ ~~Arleux~~
assignation a été donnée à ~~elle~~ heures de
matin pardevant Messieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. ~~gras~~ greffier en l'Hotel de ville
au S. michel Montauriol m. ~~Toussaint~~
pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu
en la plainte
du ~~la~~ Requéran~~t~~ — déclarant, qu'à faute de comparoir ;
l'amende de dix livres l'ic sera déclarée, suivant l'Ordonnance : Et
ce parlant à ~~la~~ personne trouvé dans son
Domicile, baillé ~~à~~ copie.

Sempé

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 4, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

Pièce n° 5
exploit d'assignation à venir témoigner,
25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

L'AN mil sept cent quatre vingt un le vingt cinquième
jour du mois de May Mon Jean Pierre Sempé par nous
Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné, à
la requête de Dame Raymond de Neutat veuve
Dus. Destrains Reg. sur de cette ville
Cernatin assignation a été donnée à neuf heures de
par devant Messieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. Prad greffier en holl de ville
a Monsieur Rocques
pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu
en l'exploit
de la Requête du déclarant, qu'à faute de comparoir,
l'amende de dix livres, lui sera déclarée, suivant l'Ordonnance: Et
ce parlant à sa personne trouvé dans son
Domicile, baillé cette copie.

J. Sempé

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 5, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

Pièce n° 6

exploit d'assignation à venir témoigner,

25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

L'AN mil sept cent quatre vingt ans le vingt cinq
jour du mois de may Mon Jean Pierre Sempé — par nous
Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné, à
la requête de Dame Marguerite Mentat veuve
de Monsieur Bertrand Neg. hirs de veuve
d'elle — assignation a été donnée à neuf heures de
ce matin — par devant Messieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. Jean Gressin en l'Hotel de ville
à Jeanne Durand fille.

pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu
en la plainte —
dudit Requéranter — déclarant, qu'à faute de comparoir,
l'amende de dix livres, lui sera déclarée, suivant l'Ordonnance: Et
ce parlant à sa personne trouvé dans son
Domicile, baillé en copie.

Sempé

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 6, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

Pièce n° 8

exploit d'assignation à venir témoigner,

25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

L'AN mil sept cent quatre vingt un le vingt cinq
jour du mois de May nous Jean Pierre Sempé par nous
Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y residant, souffigné, à
la requête de Dame Raymonde Neulat veuve
D. M. Desbroux Negociant Nul Decedé
assignation a été donnée à neuf heures de
l'après midi pardevant Messieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. par greffier Luthold deville
et de Catherine épouse du L. Montavon
M. Cournaud
pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu
en la Requête plaigne
d. M. Requéran L. M. déclarant, qu'à faute de comparoir ;
l'amende de dix livres L. M. sera déclarée, suivant l'Ordonnance : Et
ce parlant à la personne trouvé dans son
Domicile, baillé acte copie.

Sempé

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 8, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)